

# Procès-verbal N° 38 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 16 Mai 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUQUIER Mr Jean-Pierre RIEU, Mr LUGUEL Claude, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent :	Mr Patrick AURILLON

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)**

**Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N° 37 de la réunion du Jeudi 02 Mai 2024.

## MISE HORS COMPETITION

### Dépt 3 Poule C

Match 26296989

U.S. PEYROLAISE (D3) / JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 (D3) du 25/02/2024

Suite à la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements PV N°33 du 22/04/2024

L'équipe de Nîmes Chemin Bas d'Avignon 2 en Départemental 3 est mise hors compétition à compter du 22/04/2024. Les points pris par les équipes ayant rencontré Nîmes Chemin Bas d'Avignon 2 (D3) restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée où elle devait rencontrer Nîmes Chemin Bas d'Avignon 2 (D3).

L'équipe de NIMES CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 **mise hors compétition est déclassé et sera classée dernière de la Poule et comptabilisé comme tel.**

## MODIFICATION AU CALENDRIER

### Dépt 1

Match 26272371 du 19/05/2024

La rencontre CABASSUT FC 1 / BESSEGES CA 1 initialement prévue le 19.05.24 **est reportée au 20.05.24 à 20h00.**

### Dépt 3 Poule A

Match 26305660 du 26/05/2024

AS LE COLLET (D3) / FC PONTIL PRADEL (D3)

La rencontre **AS LE COLLET (D3) / FC PONTIL PRADEL (D3)** initialement prévue le 26/05/2024 à 15h00 **est avancée au 24/05/2024 à 21h00** sur le stade de l'Oseraie à Le Collet de Deze. (Accord des deux clubs)  
Application Art.91.3 des RG.



**Dépt 1**

**BAGNOLS PONT 2** (D1) / STE MARIES du 24/03/2024

C.A. BESSÈGEOIS (D1) / **BAGNOLS PONT 2** (D1) du 08/05/2024

S.S.B. LA GD COMBE (D1) / **BAGNOLS PONT 2** (D1) du 07/04/2024

Le club de **BAGNOLS PONT 2** (D1) est déclaré forfait général.

Les points pris par les équipes ayant rencontré BAGNOLS PONT 2 (D1) restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée ou elle devait rencontrer BAGNOLS PONT 2 (D1).

**HOMOLOGATION****Dépt 2 Poule B**

Match:26272653 du 28/04/2024

N.SOLEIL LEVANT (D2) / F.C. PAYS VIGANAIS A (D2)

F.C. PAYS VIGANAIS A (D2) Battu par pénalité

**INFORMATION CLUBS****FORFAITS**

**Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG d'été dernier et applicable depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2023 (en gras ci-dessous):**

**Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple**

1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

**4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**

**Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général**

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.



5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Mr Jean Marie Rouffiac

**Le Secrétaire de séance**

Mme Cendrine MENUDIER

